

**RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
DE MONTRÉAL-CENTRE**

**Règlement - R-04**

**RÈGLEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL POUR LES PROGRAMMES  
D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX  
EN LANGUE ANGLAISE DE MONTRÉAL-CENTRE (06)**

Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 1993  
Date de révision : 23 septembre 2003  
Date d'abrogation :

## TABLE DES MATIÈRES

|   | Page |
|---|------|
| PRÉAMBULE .....   | 1    |
| ARTICLE 1.00 - MANDAT DU COMITÉ .....                           | 1    |
| ARTICLE 2.00 - COMPOSITION DU COMITÉ.....                       | 1    |
| ARTICLE 3.00 - PROCESSUS DE NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT ..... | 2    |
| ARTICLE 4.00 - LES OFFICIERS.....                               | 2    |
| ARTICLE 5.00 - FONCTIONNEMENT.....                              | 3    |
| ARTICLE 6.00 - POUVOIR .....                                    | 3    |
| ARTICLE 7.00 - RAPPORT D'ACTIVITÉS .....                        | 4    |
| ARTICLE 8.00 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....                           | 4    |

## **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** l'article 510 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., S-4.2) édicte que :

"Le gouvernement prévoit, par règlement, la formation de comités régionaux chargés :

1. de donner leur avis une Régie régionale sur les programmes d'accès que cette Régie élabore, conformément à l'article 348;
2. d'évaluer ce programme d'accès et, le cas échéant, d'y suggérer des modifications.

La Régie régionale concernée détermine par règlement, pour son comité régional, la composition de ce comité, ses règles de fonctionnement et de Régie interne, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses fonctions, devoirs et pouvoirs."

**ATTENDU QUE** le comité prévu à cet article, pour la région de Montréal-Centre, a été créé par le *"Règlement sur la formation des comités régionaux pour les programmes d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise."* (décret 623-93);

**ATTENDU QUE** par le présent règlement, la Régie régionale exerce ses fonctions prévues à la loi et mentionnées ci-haut, et qu'une fois adopté et entré en vigueur, le présent règlement régira le comité selon ce qui y est prévu;

Il est **PROPOSÉ** et dûment **APPUYÉ** d'approuver le présent règlement.

## **ARTICLE 1.00 - MANDAT DU COMITÉ**

Le comité donne des avis à la Régie régionale, notamment sur les objets suivants :

- 1.01** Le programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux élaboré conformément à l'article 348 de la loi;
- 1.02** Les modifications à apporter au programme suite à l'évaluation qu'il en a fait;
- 1.03** Sur toute situation où l'application du programme peut soulever certaines problématiques en regard de la coordination de l'ensemble des services ou du respect des droits des personnes d'expression anglaise quant à ces services.

Le comité peut exécuter tout autre mandat que peut lui confier la Régie régionale.

## **ARTICLE 2.00 - COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité est composé de la façon suivante :

- 2.01** Deux (2) usagers des services de santé et des services sociaux;

- 2.02** Trois (3) personnes provenant de groupes socio-économiques ou autres groupes intéressés, ou d'organismes communautaires qui s'occupent de la promotion des intérêts des personnes d'expression anglaise, d'activités reliées au domaine de la santé et des services sociaux et au bénévolat;
- 2.03** Trois (3) personnes œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux;
- 2.04** Trois (3) personnes œuvrant dans le domaine de l'éducation, le domaine municipal, le domaine économique ou le domaine du travail;
- 2.05** Le représentant de la Régie régionale responsable des services en langue anglaise ou son délégué, responsable des services en langue anglaise et aux communautés culturelles. Ce membre exerce à ce titre, tous les droits et privilèges prévus au présent règlement ou autrement, à l'exception du droit de vote.

### **ARTICLE 3.00 - PROCESSUS DE NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT**

- 3.01** Les membres sont recommandés par le président-directeur général de la Régie régionale. Ces recommandations sont approuvées par le conseil d'administration, qui accepte ou refuse les candidatures proposées par le président-directeur général mais ne peut y substituer une nouvelle candidature;
- 3.02** Le président-directeur général dresse une liste des organismes, associations, établissements ou autres instances à consulter afin qu'ils puissent lui suggérer une liste de personnes. Les recommandations s'effectuent à partir de ces listes; le président-directeur général peut toutefois considérer toute autre candidature;
- 3.03** Le mandat des membres est de trois (3) ans. Toutefois, pour ce qui est du premier mandat, un tirage au sort a lieu parmi les douze (12) membres, afin de déterminer parmi ceux-ci les cinq (5) qui auront un premier mandat d'une durée de deux (2) ans;
- À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Toutefois, le mandat d'un membre qui n'est pas nommé de nouveau ou remplacé ne peut excéder trente-huit (38) mois;
- Le mandat des membres ne peut être renouvelé qu'une seule fois;
- 3.04** Un siège devient vacant au comité lorsque le membre qui l'occupe s'absente de quatre (4) séances ordinaires consécutives sans justification valable au jugement du président-directeur général, ou s'il remet à ce dernier sa lettre de démission avec copie au président du comité;
- 3.05** Une vacance au comité est comblée selon la procédure prévue à l'article 3.01. Le président-directeur général n'a pas l'obligation de consulter de nouveau les instances qui sont prévues à l'article 3.02. Il peut procéder à partir de la liste déjà constituée, ou autrement.

### **ARTICLE 4.00 - LES OFFICIERS**

- 4.01** Les membres des quatre (4) premiers groupes prévus à l'article 2.00 désignent parmi eux un président et un vice-président;
- 4.02** Le président du comité dirige les séances de celui-ci et s'assure de la gestion de ses activités. Il assure également la liaison entre le comité et le président-directeur général.
- En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le vice-président le remplace;

**4.03** Le représentant de la Régie régionale responsable des services en langue anglaise ou son délégué qui siège au comité agit à titre de secrétaire.

Le secrétaire du comité exerce les fonctions suivantes :

- 1) donne les avis de convocation aux séances du comité;
- 2) envoie l'ordre du jour des séances du comité;
- 3) voit à la rédaction des procès-verbaux des séances du comité;
- 4) assure la tenue et la conservation des archives;
- 5) maintient à jour la liste complète des membres du comité, leur adresse et leur occupation;
- 6) assiste le président du comité dans sa fonction d'animation;
- 7) certifie les procès-verbaux des réunions du comité, ainsi que leurs copies;

En cas d'absence du secrétaire, les membres peuvent, séance tenante, en désigner un autre parmi eux. Toutefois, en cas d'absence prolongée, le président-directeur général peut nommer une personne autre qu'un membre à cette fonction. En ce cas, celle-ci n'exerce que ce qui est prévu au présent article, et n'agit pas autrement à titre de membre, à moins qu'elle occupe également de façon intérimaire le titre de représentant de la Régie régionale responsable des services en langue anglaise ou son délégué, tel que désigné à l'article 2.05.

#### **ARTICLE 5.00 - FONCTIONNEMENT**

**5.01** Le comité doit tenir au moins trois (3) séances par année.

Toute séance du comité est convoquée par le président ou le secrétaire.

Une séance extraordinaire doit être convoquée sur demande écrite d'au moins trois (3) membres;

**5.02** Les réunions du comité ont lieu au siège social de la Régie régionale, ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation. Toutefois, sur décision du président, la séance peut se tenir au moyen de la conférence téléphonique;

**5.03** Les réunions sont convoquées par avis écrit à chacun des membres dans un délai de cinq (5) jours francs avant la tenue de celles-ci. Il peut être dérogé à ce délai, si tous les membres sont présents à la réunion et renoncent à cet avis;

**5.04** Le quorum du comité est fixé à six (6) membres ayant le droit de vote;

**5.05** Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président du comité a une voix prépondérante.

#### **ARTICLE 6.00 - POUVOIR**

**6.01** Afin d'exécuter ses mandats, le comité peut procéder aux consultations qu'il juge pertinentes;

**6.02** Il peut créer les sous-comités nécessaires à la poursuite de ses fins.

**ARTICLE 7.00 - RAPPORT D'ACTIVITÉS**

Le comité doit, au plus tard le 1er juin de chaque année, faire au président-directeur général de la Régie régionale, un rapport de ses activités pour l'année se terminant le 31 mars précédent.

**ARTICLE 8.00 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption par le conseil d'administration de la Régie régionale, ou à tout autre moment que celui-ci peut fixer.

---